

Nouveaux Commissaires Enquêteurs de Picardie

23 mars 2012
TA d'Amiens

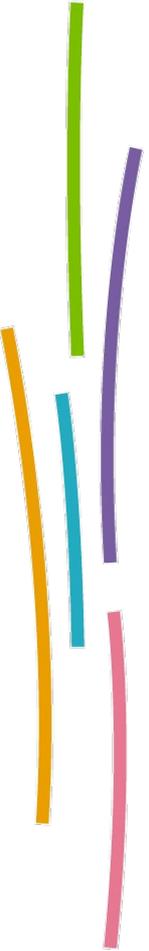
EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DES PLANS PROGRAMMES PROJETS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Sommaire

- **La démarche d'évaluation environnementale**
- **Contexte réglementaire**
- **La désignation de l'autorité environnementale**
- **L'avis de l'autorité environnementale**

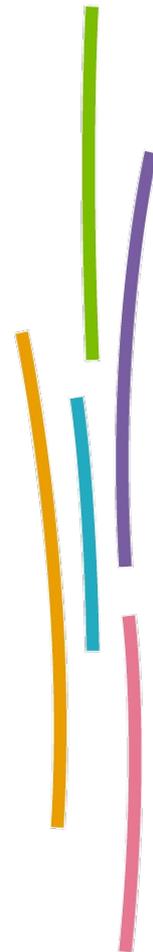


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Définition(s) et finalité

- L'évaluation environnementale (EE) est une démarche visant à analyser les effets sur l'environnement d'un projet, d'un plan, ou programme (PPP).
- Cette démarche s'accompagne de l'élaboration d'un document : étude d'impact pour les projets, rapport environnemental pour les plans-programmes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

La démarche – principes & objectifs

Démarche d'accompagnement, d'aide à la décision

- Responsabiliser les porteurs de projet
- Concevoir un meilleur PPP pour l'environnement (évaluation proportionnelle aux enjeux, de l'état des lieux aux mesures, meilleure anticipation des impacts)
- Consulter l'autorité environnementale à plusieurs étapes
- Eclairer le maître d'ouvrage / le pétitionnaire et l'autorité administrative sur la décision à prendre
- Informer le public, le faire participer à la prise de décision (enquête publique)
- Suivre la décision



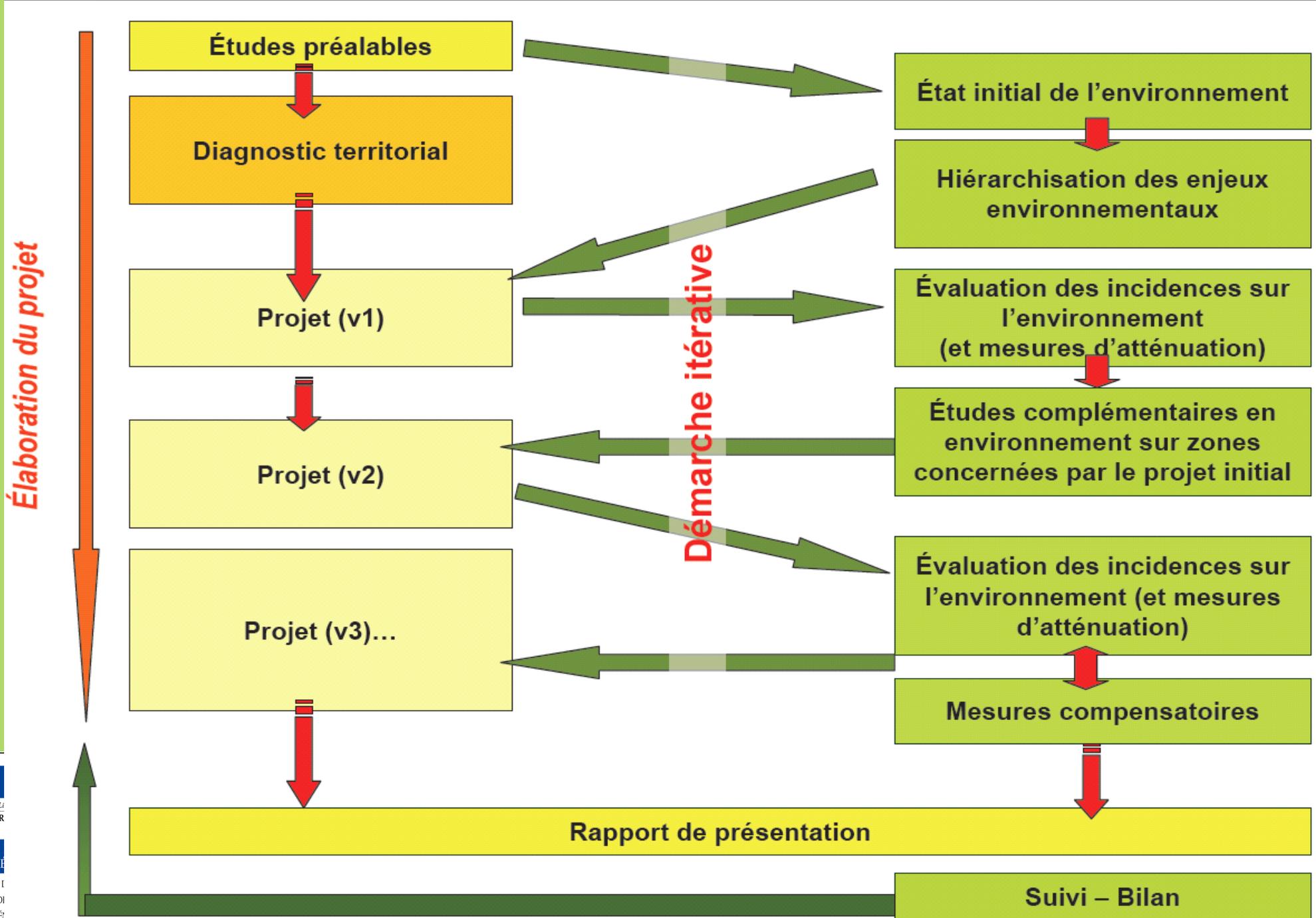
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

La démarche



Enjeux environnementaux à aborder de manière proportionnelle

| Thématiques principales | Principaux domaines |
|---|---|
| Biodiversité et milieux naturels | Faune, flore, habitats naturels, zones humides ... |
| Pollutions et qualité des milieux | Effet de serre, qualité de l'air |
| | Qualité des eaux et milieux aquatiques |
| | Pollution des sols |
| | Déchets |
| Gestion des ressources naturelles | Eaux souterraines et superficielles |
| | Alimentation eau potable |
| | Extraction de matériaux |
| | Consommation d'espace péri-urbain |
| | Energie |
| | Assainissement (eaux pluviales, eaux usées, industriel et urbain) |
| Risques naturels et technologiques | Inondations et érosion des sols |
| | Mouvements de sols, érosion marine |
| | Feux de forêts |
| | Risques technologiques |
| Cadre de vie | Paysage « ordinaire » |
| | Nuisances |
| Patrimoine naturel et culturel | Paysages emblématiques, monuments historiques, archéologie ... |

CONTEXTE REGLEMENTAIRE



PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Obligations européennes

➤ **L'obligation de réaliser des EE dans le cadre de procédures spécifiques est prévue par 2 directives :**

- Directive 85/337 du 27 juin 1985 pour les projets
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 pour les plans et programmes (PP)

Rappel : la directive « Habitats » 92/43/CE du 21 mai 1992 : évaluation des incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000. Autres études d'incidence « loi eau ».

➤ **Ces directives imposent :**

- Au pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale
- La consultation d'une « autorité administrative compétente en matière d'environnement » pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale produite
- De mettre l'avis de l'autorité environnementale à la disposition du public

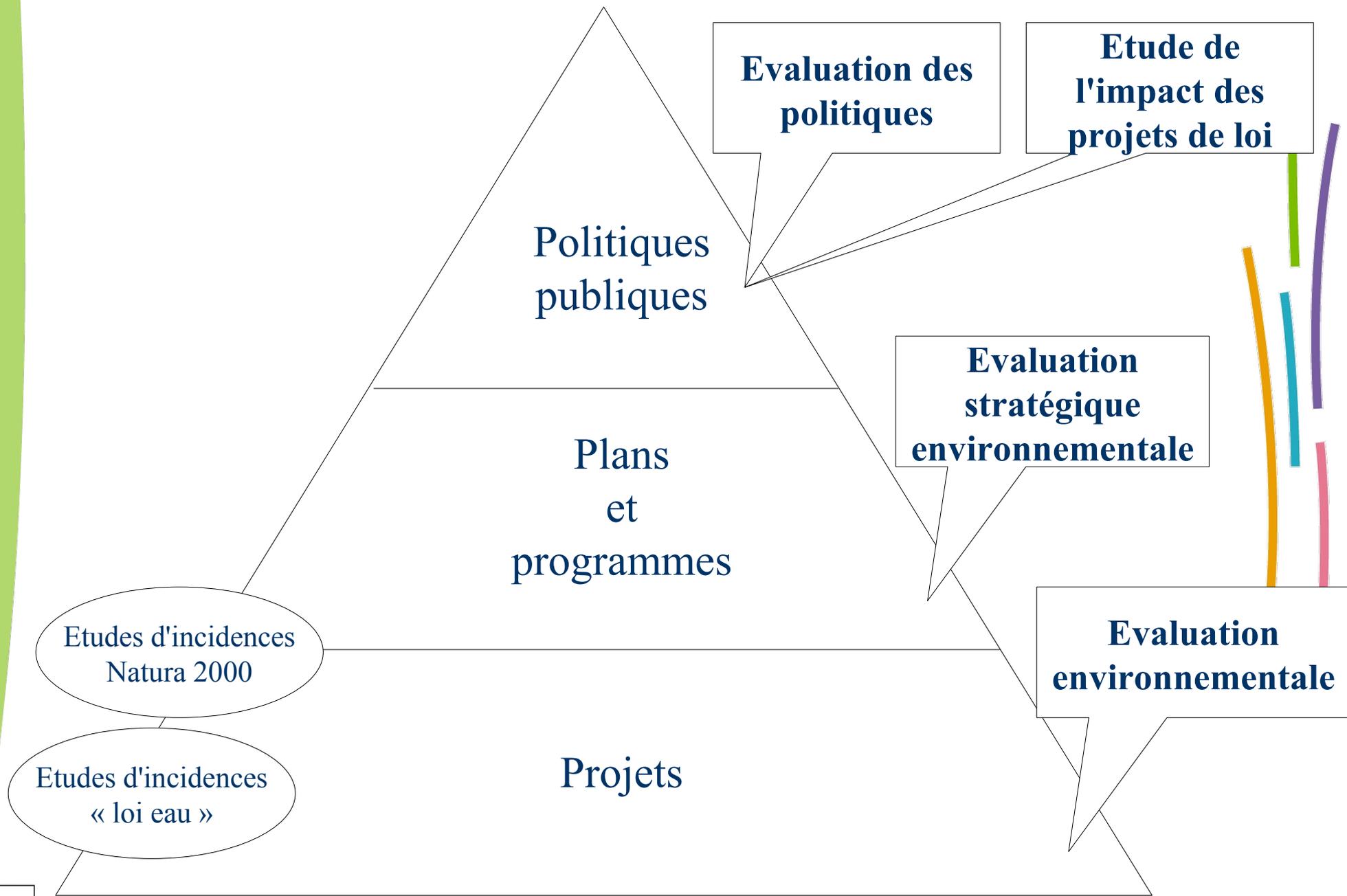
Obligations européennes

- La Directive plans-prog a été transposée par ordonnance du 3 juin 2004 et par 2 décrets du 27 mai 2005 (L.122-7 et R.122-19 CE et L.121-14 et R. 121-15 CU)
- Directive Projet : l'outil « étude d'impact » existait préalablement à la Directive (loi de 1976 protection de la nature), mais le droit français ne prévoyait pas la phase « avis de l'autorité environnementale »

=> La transposition de la Directive projet a été complétée par le décret du 30 avril 2009 (L. 122-1 à 3, R122-1 à 16 et R 512-3-6 et s. du CE), soumission à l'avis de l'AE

Et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, d'application au 01/06/12

Mise en conformité avec le droit communautaire et simplification des dispositifs existants



EE : qui fait quoi ?

- L'EE est réalisée sous la responsabilité des pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage, pendant l'élaboration du PPP

Elle se traduit par la production d'un document spécifique : une étude d'impact pour les projets et un rapport environnemental pour les plans et programmes

- L'EE fait l'objet d'un avis spécifique d'une « autorité environnementale » (AE), qui est joint à l'enquête publique
- En amont de la démarche, le maître d'ouvrage peut demander un cadrage préalable qui précise les points particuliers à affiner dans l'EE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

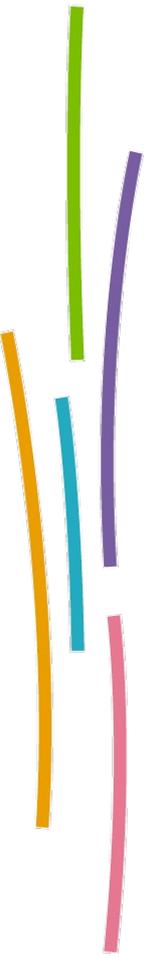
DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

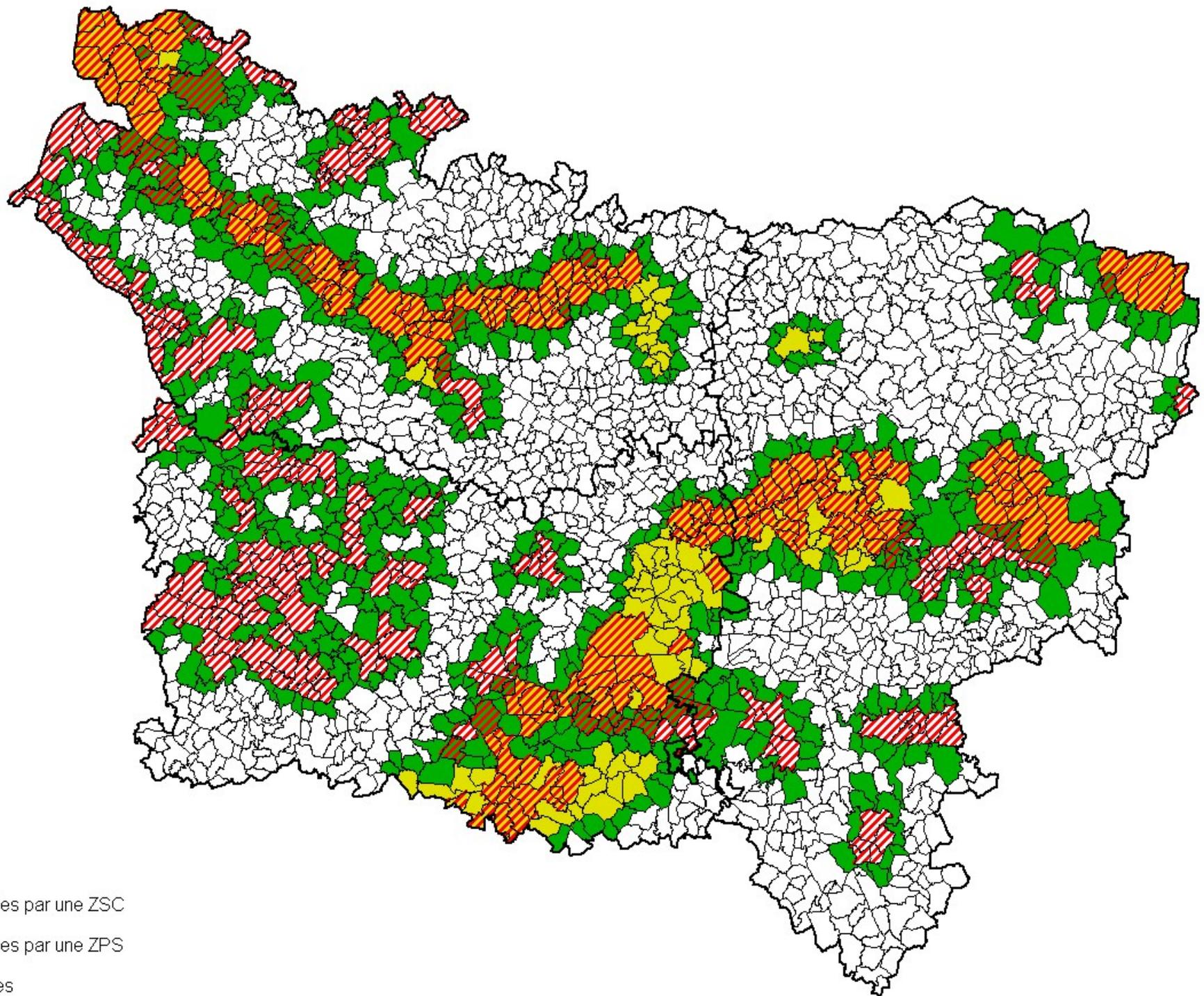
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Champ d'application plans-prog

Plans et programmes soumis à procédure EE stratégique :

- **Programmation financière : PO-FEDER**
- **Plans divers : schémas des carrières, plans d'élimination des déchets, plans des itinéraires de randonnées motorisées, programme d'action nitrates, schémas régionaux de gestion sylvicoles, SAGE, SDAGE, SMVM, PDU**
- **Urbanisme : SDRIF, SAR, PADD Corse, DTA, SCoT, certains PLU :**
 - susceptible d'affecter un site Natura 2000,
 - hors SCoT : ouverture à urbanisation de + de 200 ha (50 ha communes littorales)
 - hors SCoT : communes de + 5 000 ha et + de 10 000 hab





-  Communes concernées par une ZSC
-  Communes concernées par une ZPS
-  Communes limitrophes

Champ d'application : projets

Disparition du seuil financier de 1,9 M€ et passage à une liste positive : soumis à étude d'impact (EI) systématiquement ou examen au cas par cas (critères techniques, par rapport à la sensibilité du milieu) et avis de l'autorité environnementale :

➤ EI selon nature :

ICPE (autorisation), création route > 4 voies, ports, STEP d'agglomération, forages, travaux miniers, énergie électrique en mer...

➤ EI selon critère technique :

Infrastructures > 3km, prod énergie solaire > 250 kw, ZAC sans doc d'urbanisme de SHON > 40.000 m², camping > 200 places

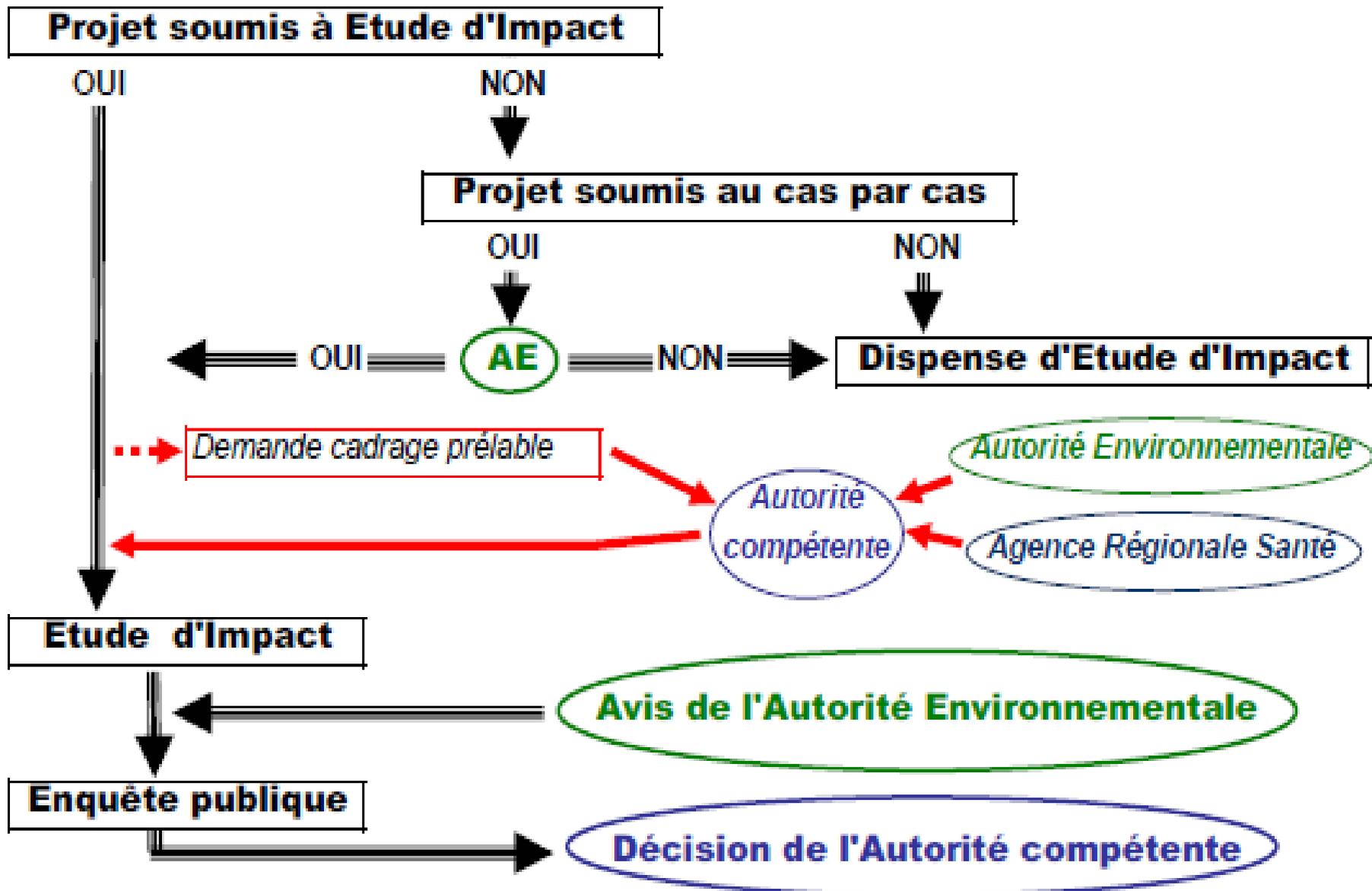
➤ Cas par cas :

route 200 m < et < 3 km, stationnements > 200 places sans doc urba, prélèvements d'eau, tx dans espaces remarquables littoral

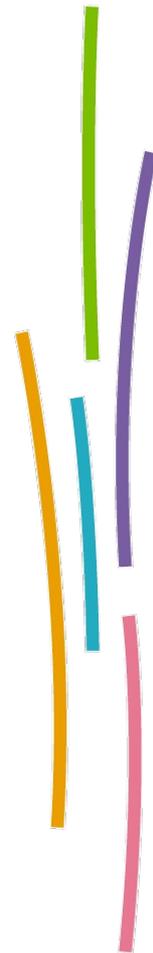
➤ Dispensés d'EI :

➤ Travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations

Procédure : projets



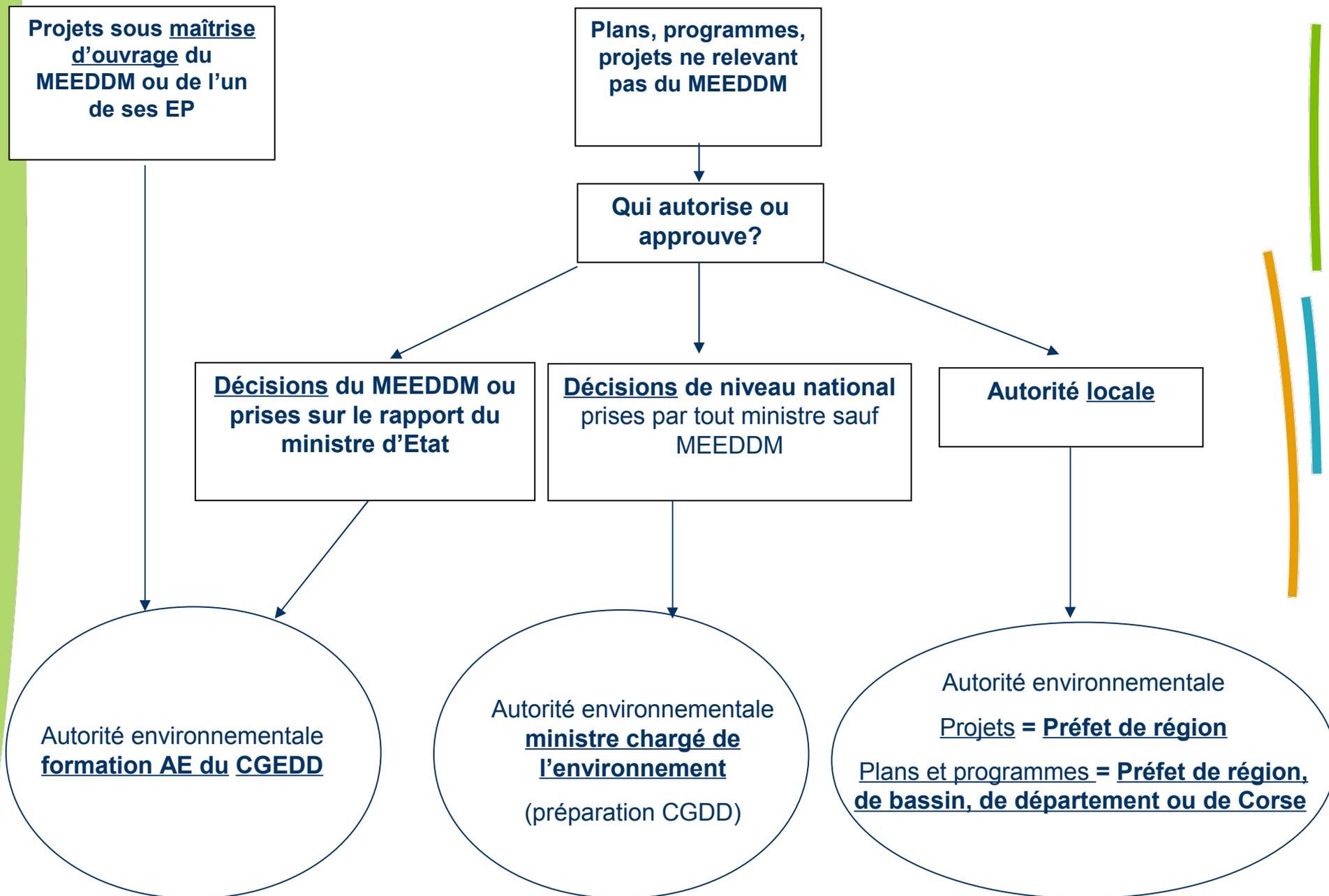
LA DESIGNATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Autoroutes, rail, VN, aérodromes, RN, canalisations hydrocarbures, lignes THT,... DTA, SDRIF, SAR

Projets autres ministères : ICPE relevant du domaine de la défense
Projets réalisés dans un autre Etat...

ICPE, PC soumis à étude d'impact, infra routières (hors RN), PC éoliens, ZAC,...
SDAGE, gestion forêt, SCoT, PLU, SAGE..

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le contenu de l'avis

Pour les projets, nouvelle obligation depuis entrée en vigueur du décret du 30/04/09

L'avis porte sur :

- **sur la qualité du rapport environnemental ou sur l'étude d'impact** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation des informations aux enjeux, ...
- **sur la manière dont l'environnement est pris en compte**: explications des choix, pertinence des mesures envisagées pour réduire, compenser ...

L'avis est joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur l'Internet de l'autorité compétente pour autoriser et de l'autorité environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le contenu de l'avis

L'avis doit donc éclairer sur l'application des grands principes de préservation de l'environnement (L110-1 du CE) :

- **Principe précaution**
- **Principe d'action préventive et de correction**
- **Principe du pollueur – payeur**

L'avis est simple (contribue à la sécurité juridique du PPP)

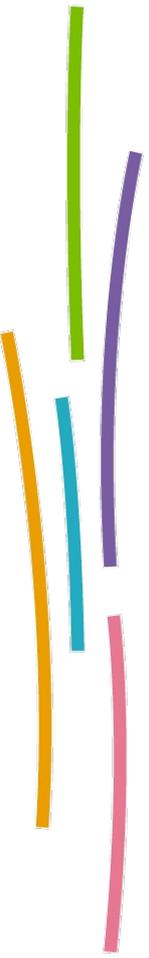
L'avis est public (transparence et qualité de la décision)

Le contenu de l'avis

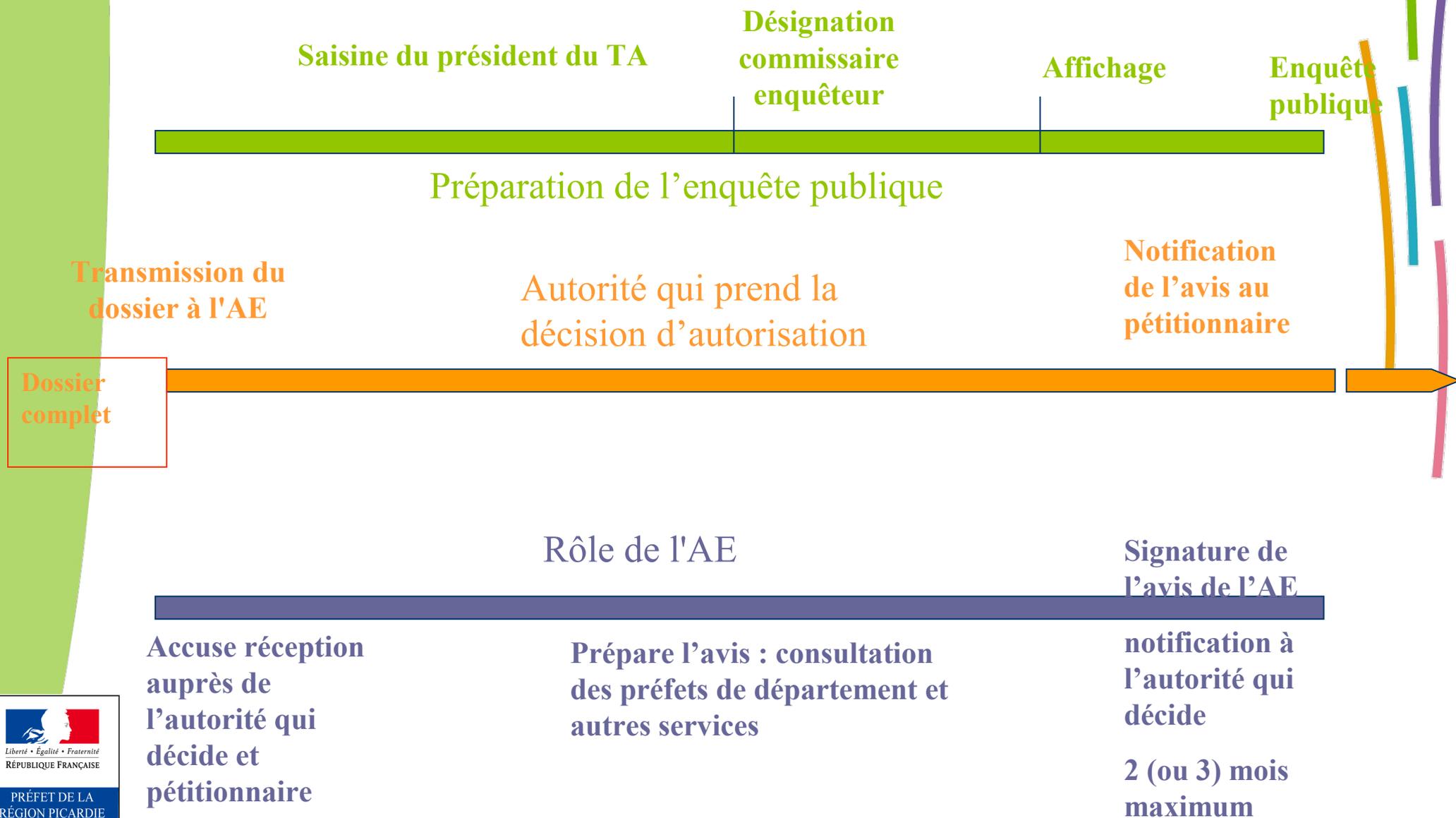
L'avis doit également porter un regard sur la compatibilité du projet avec les engagements supra-nationaux de l'Etat :

- Climat : Facteur 4
- Eau : DCE
- Biodiversité : Natura 2000
- ...

L'avis se réfère également au contenu réglementaire d'une étude d'impact (CE : R122-3 II, et R 512-8 pour les ICPE), et au caractère proportionné de l'étude (R122-3-I).



Articulation avec les autres procédures



Pour plus d'informations, accès aux guides et outils :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

rubrique « données environnementales et évaluation environnementale »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT